

**RDUS**

**Revue de DROIT**  
**UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**

**Titre :** LA QUESTION DE L'ÉDUCATION POUR LES MENNONITES  
DU MANITOBA AU TOURNANT DU XXE SIÈCLE

**Auteur(s) :** Raphaël Mathieu LEGAULT LABERGE

**Revue :** *RDUS*, 2013, numéro Hors\_Série

**Pages :** 159-181

**ISSN :** 0317-9656

**Éditeur :** Université de Sherbrooke. Faculté de droit.

**URI :** <http://hdl.handle.net/11143/10249>

**DOI :** <https://doi.org/10.17118/11143/10249>

*Page vide laissée intentionnellement.*

## ARTICLE

---

# LA QUESTION DE L'ÉDUCATION POUR LES MENNONITES DU MANITOBA AU TOURNANT DU XX<sup>E</sup> SIÈCLE

par Raphaël Mathieu LEGAULT LABERGE\*

*Le multiculturalisme canadien est certes apparu à une période critique de l'affirmation identitaire des minorités, mais il s'inscrit avant tout dans un devenir historique marqué par l'augmentation progressive de la diversité du pays. C'est d'abord l'éclatement du tronc institutionnel commun qui favorise l'augmentation de la diversité religieuse. C'est aussi l'immigration qui façonne cette diversité, en lui donnant un caractère résolument multiculturel, augmentant par le fait même les espaces culturels distincts. Mais ce sont surtout les interventions de l'État à l'égard de cette diversité qui enracinent le multiculturalisme dans le terreau politique canadien. Ainsi, le multiculturalisme était-il présent au Canada au début du XX<sup>e</sup> siècle ou est-il apparu soudainement dans l'espace sociopolitique canadien au tournant des années 1970? Dans un premier temps, nous nous pencherons sur la question scolaire au Manitoba, question qui a soulevé de grands débats dès 1890. Dans un second temps, nous nous intéresserons à l'éducation chez les Mennonites et à l'interaction entre l'État et les communautés de cette minorité religieuse. Cela nous permettra de constater, dans un troisième temps, comment le multiculturalisme, en tant que modèle de gestion de la diversité culturelle et religieuse, se déclinait après la Confédération et au début du XX<sup>e</sup> siècle.*

---

*Undoubtedly, due to the country's growing diversity, multiculturalism came to the forefront of the Canadian political scene when minorities began to demand recognition. This diversity first resulted from dissatisfaction with traditional religions. Increased immigration also contributed to growing diversity. However, and most importantly, the country's reaction towards this phenomenon had the effect of firmly instilling multiculturalism as a reality in Canadian politics. Did multiculturalism exist in Canada at the beginning of the twentieth century or did it develop in the early 1970s? In order to clarify this question one can go back in time and look first at the Manitoba School question, which was a source of much dispute in the 1890s. The writer then examines the controversy surrounding the education of Mennonite children and the state's interactions with this community. This allows one to observe how multiculturalism, as a standard for managing cultural and religious diversity, has declined following Confederation and at the beginning of the twentieth century*

---

\* . Doctorant en études du religieux contemporain et chargé de cours à la Faculté de théologie et d'études religieuses de l'Université de Sherbrooke. Remerciements : Je tiens à remercier Claude Gélinas, l'équipe du SoDRUS ainsi que les membres de la Faculté de théologie et d'études religieuses et de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke pour leur appui à cette recherche.

## **SOMMAIRE**

<b>Introduction</b> .....	161
<b>La question scolaire au Manitoba</b> .....	164
<b>La question de l'éducation pour les Mennonites</b> .....	169
<b>Discussion</b> .....	175
<b>Conclusion</b> .....	179

## **Introduction**

Considérant étroitement le point de vue pragmatique de l'État, nous pouvons constater qu'au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, la variable économique jouait un rôle important dans le développement et la colonisation des vastes territoires canadiens<sup>1</sup>. La tendance pragmatique de l'État canadien s'affirmait aussi à cette époque par ses politiques concernant l'aménagement de la diversité culturelle et religieuse. Pouvons-nous voir un embryon du multiculturalisme s'affirmant au moment de la colonisation? En d'autres termes, le multiculturalisme était-il présent au Canada au début du XX<sup>e</sup> siècle, ou est-il apparu soudainement dans l'espace sociopolitique canadien au tournant des années 1970? La question de l'éducation dans les groupements mennonites nous permettra d'approfondir cette problématique. Nous posons l'hypothèse que le multiculturalisme s'inscrit dans des cadres politiques plus larges, des cadres pragmatiques, qui guident son application aux réalités sociales qui marquent le paysage de la diversité canadienne et qu'il était présent, d'une certaine façon, dès le XVIII<sup>e</sup> siècle.

Ainsi, plusieurs groupes anabaptistes se sont établis au Canada entre 1875 et 1918, alors que le pays connaissait une véritable explosion de son immigration<sup>2</sup>. Nous pouvons y voir un

- 
1. Voir Lorraine DEROCHE, Claude GÉLINAS, Sébastien LEBEL-GRENIER et Pierre C. NOËL (dir.), *L'État canadien et la diversité culturelle et religieuse, 1800-1914*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009.
  2. À propos de l'histoire de l'immigration au Canada, voir les documents suivants : GOUVERNEMENT DU CANADA, Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Canada, chap. 1, livre IV, 1969; K. G. O'BRYAN, Jeffrey G. REITZ et O. M. KUPLOWKA, *Les langues non officielles : étude sur le multiculturalisme au Canada*, Ottawa, Publications du gouvernement du Canada, 1976. Jean Burnet, dans *Le multiculturalisme au Canada*, nous apprend qu'entre 1900 et 1914, 3 millions de personnes se sont établies au Canada. En 1871, la population autre que britannique et française comptait pour 8% de la population totale. En 1901, cette proportion était de 10%, et en 1971, de 25%, avec des concentrations plus ou moins élevées selon les lieux

moment charnière de la construction du multiculturalisme tel que nous le concevons aujourd'hui, moment où la graine du multiculturalisme a été semée et a pu germer avec l'apport des divers immigrants s'établissant sur le territoire canadien. En ce sens, après la Confédération, le Canada s'est clairement vu défini comme un pays d'immigration. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, des nouveaux venus sont arrivés massivement d'Europe pour s'installer sur les vastes territoires non occupés de l'Ouest canadien. La diversité du Canada est peu à peu devenue un marqueur identitaire pour les citoyens du pays. Le sénateur Paul Yuzyk rapporte les paroles du Dr Charles Hobart : « En quête d'une identité? Vous êtes presque, par excellence, LA société multiculturelle universelle; voilà votre identité. C'est le rôle que l'on attend de vous, Canadiens dans le monde. Le système du multiculturalisme fonctionne *depuis cent ans* [nous soulignons] à peu près, et il faut que vous en soyez les missionnaires »<sup>3</sup>. Divers indices pointent en cette direction, dont l'inscription graduelle du multiculturalisme dans les livres légaux du pays. De plus, la diversité n'a été que grandissante au fil des ans, que ce soit par une immigration toujours renouvelée ou par un éclatement toujours plus prononcé des structures religieuses et culturelles traditionnelles.

---

étudiés. Voir Jean BURNET, *Le multiculturalisme au Canada*, Ottawa, Secrétariat d'État du Canada, 1988.

3. Paul YUZYK, *Canadiens Ukrainiens*, Altona, Friesen & Sons Ltd, 1967, p. 71. Par exemple, l'identité canadienne est directement associée au multiculturalisme dans l'ouvrage *Le multiculturalisme... être canadien*. Le titre même de cet ouvrage pose l'identité du Canada comme étant multiculturelle. Selon les mots de David Crombie, « [c]ette politique vise à renforcer l'unité entre les Canadiens, à développer notre identité, à améliorer nos perspectives économiques et à reconnaître officiellement certaines réalités historiques et contemporaines », dans *Le multiculturalisme ... être canadien*, Ottawa, Publications du gouvernement du Canada, 1987, p. 1. Un peu plus loin, nous pouvons lire : « [...] le multiculturalisme est indissociable de l'identité canadienne », 5. Cette politique est aussi adoptée afin de rehausser le prestige international du Canada en matière d'ouverture aux minorités culturelles et religieuses.

La théorie de la continuité du multiculturalisme inscrit le phénomène en liaison directe avec cette histoire de la diversité qui marque le paysage ethnoculturel canadien. Le multiculturalisme serait ainsi devenu un marqueur identitaire pour les canadiens au fil des années, et au fil des accommodements. Nous retrouvons ici l'aspect de continuité de la régularité tendancielle telle que Gurvitch l'explique<sup>4</sup> : le multiculturalisme a été déterminé par des racines profondes qui s'enfoncent historiquement jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. La théorie de la continuité du multiculturalisme pose celui-ci comme un devenir historique, le multiculturalisme proposant une identité politique et sociale pour le Canada. Continuité de la diversité, certes, mais aussi continuité des relations entre l'État et cette diversité<sup>5</sup>. Paul Yuzyk rapporte aussi les paroles du professeur W. L. Morton : « [...] le grand historien canadien, le professeur W. L. Morton, dans son livret "*The Canadian Identity*" [...] prouve [...] que le Canada est une nation multiculturelle : "Le Canada est le produit de traités et de statut, les outils juridiques arides du diplomate et du législateur" »<sup>6</sup>.

L'exemple de l'éducation chez les Mennonites du Manitoba nous permettra de mieux cerner l'inscription progressive du multiculturalisme dans les cadres politiques canadiens. Dans un premier temps, nous nous pencherons sur la question scolaire au

- 
4. Voir Georges GURVITCH, *Déterminismes sociaux et liberté humaine : Vers l'étude sociologique des cheminements de la liberté*, Bibliothèque de sociologie contemporaine, Paris, Presses universitaires de France, 1955.
  5. Au fur et à mesure que des communautés de partout dans le monde s'établissaient sur le territoire canadien, le multiculturalisme s'est construit, de fait mais aussi légalement, alors que l'État gérait déjà au XIX<sup>e</sup> siècle la pluralité culturelle et religieuse présente sur le territoire, selon les situations problématiques émergentes. L'apport d'une immigration des plus diversifiées s'est fait sentir au Canada, particulièrement après la Seconde Guerre mondiale, alors que les pays desquels provenaient l'immigration ont changé pour notamment inclure des pays d'Asie. Par exemple, ce n'est qu'après 1960 que des religions autres que judéo-chrétiennes ont commencé à être bien représentées au Canada. C'est à ce moment que le besoin d'inscrire législativement le multiculturalisme dans les livres du pays s'est fait sentir.
  6. Paul YUZYK, *Canadiens Ukrainiens*, Altona, Friesen & Sons Ltd, 1967, p. 71.

Manitoba, question qui a soulevé de grands débats dès 1890. Dans un second temps, nous nous intéresserons à l'éducation chez les Mennonites et à l'interaction entre l'État et les communautés de cette minorité religieuse, et ce, avant 1930. Cela nous permettra de constater, dans un troisième temps, comment le multiculturalisme, en tant que modèle de gestion de la diversité culturelle et religieuse, se déclinait après la Confédération et au début du XX<sup>e</sup> siècle.

### **La question scolaire au Manitoba**

Comme l'indique Gilbert Comeault dans son article « La question des écoles du Manitoba – Un nouvel éclairage »<sup>7</sup>, la question scolaire du Manitoba a été largement étudiée par les historiens<sup>8</sup>. Avant 1870, les écoles étaient d'affaires privées sur les terres qui allaient devenir le Manitoba<sup>9</sup> : « [...] *schools which*

- 
7. Gilbert-L. COMEAULT, « La question des écoles du Manitoba — Un nouvel éclairage », (1979) 33-1 *RHAF* 3, 3-23. À propos de la question scolaire au Manitoba, voir les documents suivants : CANADA PARLIAMENT, House of commons, *Papers in reference to the Manitoba School Case Presented to Parliament during the session of 1895*, Ottawa, S.E. Dawson, 1895; *Is Manitoba Right? A Question of Ethics, Politics, Facts and Law*, Winnipeg, 1895, en ligne : <<http://archive.org/details/ismanitobarightq00winn>> (consulté le 29 juillet 2013); Louis P. KRIBS, *The Manitoba School Question. Considered Historically, Legally and Controversially*, Toronto, The Murray Printing Company, 1895; Edward MEEK, *The Legal and Constitutional Aspects of the Manitoba School Question and the Remedial Order*, 1895.
  8. Gilbert-L. Comeault indique : « De 1890 à 1916, la question des Écoles du Manitoba suscita plus d'un débat, puis elle fit l'objet de maintes études » dans Gilbert-L. COMEAULT, « La question des écoles du Manitoba — Un nouvel éclairage », (1979) 33-1 *RHAF* 3, 3-23. Voir aussi à ce propos Richard HENLEY et John PAMPALLIS, « The Campaign for Compulsory Education in Manitoba », (1982) 7-1 *CJE / RCÉ* 59.
  9. Le Manitoba est devenu une province canadienne en 1870, la cinquième à joindre la Confédération. Voir à cet effet : *The Manitoba Act*, 32-33 Vict., c. 3 (R.-U.); *An Act to Amend and Continue the Act 32 and 33, Vict., c. 3; and to Establish and Provide for the Government of the Province of Manitoba*, S.C. 1870, c. 3.  
Voir aussi l'ouvrage de M. S. DONNELLY, *Government of Manitoba*, Toronto, Toronto University Press, 1963; et « Manitoba », *The Canadian*



*existed prior to the Province of Manitoba entering Confederation were, so far as the people were concerned, purely private schools, and were not in any way subject to public control, nor did they in any way receive public support*»<sup>10</sup>. En entrant dans la Confédération, le Manitoba se trouvait obligé de respecter les compétences constitutionnelles réservées à chacun des paliers gouvernementaux. Reprenant l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, le *Manitoba Act* affirme : « *Nothing in any law shall prejudicially affect any right or privilege with respect to denominational schools which any class of persons have by law or practice in the Province of the Union* »<sup>11</sup>. Dès 1871, la province votait sa première loi relative à l'éducation. Les pouvoirs étaient alors partagés en deux parts égales entre les Catholiques et les Protestants : une moitié des commissaires nommés au *board* était catholique et l'autre moitié protestante. Puis, en 1875, le pouvoir penche davantage du côté des protestants : « [...] *the only substantial amendments were that, in 1875, the board was increased to twenty-one, twelve Protestants and nine Roman Catholics* »<sup>12</sup>. Des districts scolaires protestants et catholiques pouvaient se superposer à cette époque. Dès 1876, les premières demandes pour un système d'éducation public sont faites de la part des protestants.

En 1890, le Parlement manitobain introduit deux nouvelles législations concernant l'éducation dans la province<sup>13</sup>. Les lois scolaires de 1890 impliquaient l'abolition des écoles à financement direct et l'élaboration des districts scolaires publiques, sans toutefois abolir les écoles privées. Aussi, l'enseignement de la

---

*Encyclopedia*, en ligne : <<http://www.thecanadianencyclopedia.com/articles/manitoba>> (consulté le 25 février 2012).

10. Affidavit de Mr. Polson dans le cas *Logan v. The City of Winnipeg*, dans John S. EWART, *The Manitoba School Question being a Compilation of the Legislation, the Legal Proceedings, the Proceedings before the governor-general-in-council*, Toronto, Copp & Clark Company, 1894, p. 17.
11. *Id.*, p. 1.
12. *Id.*, p. 3.
13. *An Act Respecting the Department of Education*, S.M. 1890, c. 37 et *An Act Respecting Public Schools*, S.M. 1890, c. 38.

religion en classe est devenu problématique<sup>14</sup>, de même que l'enseignement dans une autre langue que l'anglais. D'ailleurs, à l'article 8 de l'acte instituant les écoles publiques, il est clairement mentionné que la province veut limiter le nombre d'écoles sectaires dans la province : « *Section 8 "The public schools shall be entirely non-sectarian, and no religious exercises shall be allowed therein except as above provided"* »<sup>15</sup>. C'est tout un travail de recartographie de l'éducation qui était proposé par ces législations, recartographie impliquant la sécularisation des pratiques religieuses à l'école, voire leur marginalisation<sup>16</sup>.

Deux causes juridiques d'importance ont suivi l'implantation des lois scolaires de 1890<sup>17</sup>. Dans les deux cas, la constitutionnalité de la loi scolaire du Manitoba est reconnue par la Cour suprême du Canada. De fait, « *[i]n 1890 the policy of the past nineteen years was reversed; the denominational system of public education was entirely swept away* »<sup>18</sup>. Plusieurs pétitions sont déposées au Parlement demandant le retrait de la législation de 1890, et même un appel au conseil privé est mené par plusieurs personnes occupant des postes importants dans la

- 
14. « 6. Religious exercises in the public schools shall be conducted according to the regulations of the Advisory Board. The time for such religious exercises shall be just before the closing hour in the afternoon », dans le jugement du conseil privé de 1892, à propos de la loi de 1890, *id.*, p. 25. « Section 7, Religious exercises shall be held in a public school entirely at the option of the school trustees for the district, and upon receiving written authority from the trustees, it shall be the duty of the teachers to hold such religious exercises », J. S. EWART, préc., note 10, p. 4.
15. J. S. EWART, préc., note 10, p. 4.
16. Alors que les pratiques religieuses, au sens large, occupaient une plage prépondérante du temps scolaire, avec les législations de 1890, elles ont été limitées à quelques minutes par jour, concentrées à la fin de la journée. En ce sens, les pratiques religieuses maintenues dans les établissements scolaires ont été marginalisées, et non certains groupes ou certaines pratiques religieuses en particulier.
17. *Barrett v. The city of Winnipeg* et *Logan v. The city of Winnipeg*. À ce propos, voir J. S. EWART, préc., note 10, p. 6-21.
18. J. S. EWART, préc., note 10, p. 25. Tiré du jugement du conseil privé à propos des causes *Barrett v. The city of Winnipeg* et *Logan v. The city of Winnipeg*.

province. Nous notons alors une forte réaction des catholiques du Manitoba<sup>19</sup>, mais surtout de la part des catholiques anglophones, puisque les francophones étaient regroupés culturellement et conservaient leurs écoles. Notons toutefois qu'en 1890, aucun enfant n'était encore obligé de fréquenter l'école publique.

Puis, en 1897, un accord avec le gouvernement fédéral, l'accord Laurier-Greenway, permet un compromis pour les minorités religieuses<sup>20</sup>. Comme l'indique Jacques Lacoursière, l'accord favorise la mise en place d'un enseignement bilingue, alors que l'éducation religieuse est reléguée à la fin de la journée scolaire :

Le règlement Laurier-Greenway ne redonne pas aux catholiques les droits constitutionnels que leur garantissait l'article 22 de la loi du Manitoba. De surcroît, loin d'être neutres, les écoles publiques manitobaines, par leurs programmes, leurs manuels, leurs exercices religieux toujours en vigueur, prolongent les anciennes écoles protestantes<sup>21</sup>.

- 
19. Une clause de la loi de 1890 prévoit que lorsqu'un district protestant et un district catholique étaient installés au même endroit, comme c'était permis d'après la loi de 1871, le district catholique devait laisser la place au district protestant.
  20. « Laurier et le Parti libéral prennent le pouvoir en juin 1896, surtout grâce à la promesse formelle de régler de façon définitive le problème scolaire du Manitoba. Une entente intervient dès novembre, entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba. Le "règlement Laurier-Greenway" est rendu public le 19 » dans Jacques LACOURSIÈRE, *Histoire populaire du Québec De 1896 à 1960*, t.4, Sillery, Éditions du Septentrion, 1995, p. 11. En ce qui concerne l'accord Laurier-Greenway, voir les *Termes de l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Manitoba pour le règlement de la question scolaire, 16 novembre 1896* dans « Le compromis Laurier-Greenway », *L'aménagement linguistique dans le monde*, Université Laval, en ligne : <<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/manitoba-Laurier-Greenway.htm>> (consulté le 25 février 2012).
  21. Comme l'indique Jacques Lacoursière : « En somme, tout enseignement religieux sera dispensé entre quinze heures trente et seize heures chaque après-midi. L'article 8 de l'entente précise : "Aucune séparation des élèves, par dénominations religieuses, n'aura lieu durant les heures de travail scolaire régulier". Quant à la question du français, cette langue

Même le pape, préoccupé par l'éducation donnée aux catholiques dans la province, publie, en 1897, *Affari Vos*, une encyclique sur la question scolaire au Manitoba<sup>22</sup>.

La loi scolaire votée par le Parlement manitobain en 1916<sup>23</sup> est beaucoup plus sévère, alors qu'elle oblige les enfants d'un district à fréquenter l'école publique. Les préoccupations pour former un citoyen responsable, pour augmenter les taux d'alphabétisation, pour émanciper l'individu des limites particulières de sa communauté d'appartenance et pour la cohésion sociale ont favorisé la mise en place de cette nouvelle législation. Comme l'indique Janzen<sup>24</sup>, le *Manitoba Free Press* soulignait que les écoles publiques étaient le symbole d'une nouvelle liberté. Les enfants éduqués dans les écoles publiques étaient considérés, par ce même journal, comme les enfants de

---

est ramenée sur le même pied que les autres : "Dans toute école où dix élèves parleront le français ou dont la langue maternelle sera toute autre que l'anglais", lit-on à l'article 10, l'enseignement donné à ces élèves se fera en français ou dans leur langue maternelle, et en anglais, d'après le système d'enseignement bilingue », dans J. LACOURSIÈRE, préc., note 20, p. 12.

22. « Conservateurs et libéraux comptent sur l'intervention du pape Léon XIII pour mettre un point final à la question scolaire du Manitoba. Le 31 mars 1897 arrive à Québec Rafaelo Merry del Val, délégué apostolique chargé par le Souverain pontife de l'éclairer sur la situation politique et religieuse du Canada. [...] En juillet, l'enquêteur pontifical reprend le chemin de Rome », p. 16. L'historien poursuit : « Le 9 décembre 1897, Léon XIII rend publique son encyclique *Affari Vos* sur la question des écoles du Manitoba. Le chef suprême de l'Église catholique affirme que les évêques canadiens ont bien fait de condamner le règlement Laurier-Greenway qui est une loi "défectueuse, imparfaite, insuffisante" », *id.*, p. 17.
23. C'est un amendement à la loi de 1890 qui est voté en 1916 : le *Manitoba School Attendance Act*. Cette nouvelle législation est adoptée pour calmer les demandes concernant l'éducation obligatoire pour tous. Voir à ce propos Philip OREOPOULOS, « Canadian Compulsory School Laws and their Impact on Educational Attainment and Future Earnings », (2005) 11F0019MIE-251 *Statistiques Canada, Analytical Studies Branch Research Paper Series 4*.
24. William JANZEN, *Limits on liberty: the experience of Mennonite, Hutterite, and Doukhobor communities in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1990, p. 97.

l'État : « *The children are the children of the state of which they are destined to be citizens; and it is the duty of the state that they are properly educated* »<sup>25</sup>.

### **La question de l'éducation pour les Mennonites**

Nous pouvons distinguer deux vagues migratoires qui ont amené les groupes mennonites au Canada. Une première s'étend entre 1776 et 1870 et se veut constituée de Mennonites en provenance des États-Unis, s'installant principalement en Ontario. Une seconde vague migratoire est initiée en 1874, alors que plusieurs familles mennonites en provenance de Russie s'installent dans les réserves de l'Ouest et de l'Est au Manitoba, spécialement créée pour répondre aux besoins de ces nouveaux arrivants<sup>26</sup>. Ces deux vagues migratoires provenaient de lieux différents et portaient des cultures sensiblement différentes. Alors que la première vague migratoire amenait des gens d'Europe occidentale (Suisse, Allemagne) à s'installer en Amérique, la seconde vague a amené des groupes en provenance de Russie. Lors de leur seconde vague d'immigration au Canada, le gouvernement fédéral a promis aux groupements mennonites qu'il leur serait possible de tenir des écoles séparées où l'allemand serait enseigné aux enfants<sup>27</sup>. Or, en vertu de l'Acte de l'Amérique

---

25. *Id.*

26. Les Mennonites ont quitté la Russie principalement en raison des pressions de la russification, alors qu'ils avaient été obligés d'enseigner le russe dans les écoles. En ce qui concerne l'établissement des Mennonites au Canada et les privilèges que leur a consentis le gouvernement fédéral, voir R. M. LEGAULT LABERGE, « Présence et influence anabaptiste au Canada avant le Première Guerre mondiale », dans Lorraine DEROCHE et al. (dir.), *L'État canadien et la diversité culturelle et religieuse, 1800-1914*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009, aux pages 75-91. Voir aussi Harry LOEWEN, « Arrival and Settlement », *The Encyclopedia of Canada's Peoples/ Mennonites*, en ligne : <<http://multiculturalcanada.ca/Encyclopedia/A-Z/m6/3>> (consulté le 25 février 2012).

27. Le Canada leur avait garanti une éducation séparée, tel que mentionné dans les privilèges accordés aux Mennonites lors de leur arrivée au Canada : « [...] *full exercise of religious principles and education of children without restriction* », dans Frank. H. EPP, *Mennonites in Canada 1786-*

*du Nord britannique*, les compétences en matière d'éducation sont provinciales, ce qui signifie que les promesses faites par le gouvernement fédéral aux Mennonites lors de leur immigration n'étaient ni légitimes, ni valables<sup>28</sup>.

Les effets des législations manitobaines en matière d'éducation n'ont pas tardé à se faire sentir sur les écoles des minorités religieuses en général, et des Mennonites en particulier. Ainsi, l'éducation est un point chaud entre l'État canadien et les groupes anabaptistes, et c'est, entre autres, ce qui a provoqué des relations houleuses entre l'État et les membres des Mennonites. De fait, l'ambivalence des autorités gouvernementales manitobaines envers les communautés mennonites est apparue quelques années après leur établissement dans les réserves de l'Est et de l'Ouest. À l'origine, les écoles mennonites ont été enregistrées sous une dénomination protestante, avec financement public. Cependant, le gouvernement n'a pas tardé à s'immiscer dans l'éducation des communautés mennonites : « *Before long, it became apparent that the province's Board of Education was interested in more than just giving money. It wanted a measure of control. The first indication came in 1879 when the board attempted to examine and classify teachers* »<sup>29</sup>. Certaines communautés plus progressives n'ont pas hésité à laisser le gouvernement s'impliquer dans l'éducation, y voyant plutôt une façon d'améliorer leurs relations avec la société d'accueil<sup>30</sup>. En ce

---

1920. *The History of a Separate People*, 4<sup>e</sup> éd., Mennonite Historical Society of Canada/Macmillan of Canada, Toronto, 1975/1993, p. 192.

28. Pour plus d'information à propos des privilèges accordés aux Mennonites lors de leur immigration, voir Adolph ENS, « The Conspiracy That Never Was », (1985) 11-3 *Mennonite Historian* 1, 1-2.

29. W. JANZEN, préc., note 24, p. 90.

30. « *Some Mennonites, however, did not fear government involvement and remained with the provincially approved schools in the expectation that doing so would provide their people with the skills necessary for communicating with the larger Canadian society.* », W. JANZEN, préc., note 24, p. 90. Les Mennonites qui favorisaient les districts scolaires ont finalement développé l'éducation supérieure. Notons aussi l'importance de H. H. Ewert dans la promotion de l'éducation auprès des Mennonites du Manitoba. Lui-même un Mennonite, inspecteur des écoles pour le

sens, comme l'indique Epp<sup>31</sup>, la plupart des Mennonites ont su trouver un terrain d'entente à l'intérieur des contraintes gouvernementales. Toutefois, les communautés plus conservatrices, lorsqu'elles ont pris conscience de ce mode de fonctionnement, ont demandé un statut d'écoles privées, refusant les fonds publics pour leurs écoles. Selon la théologie anabaptiste, les Mennonites cherchent à se retirer du monde<sup>32</sup> et, au début du XX<sup>e</sup> siècle, cette attitude sectaire ne correspondait pas aux attentes des gouvernements provinciaux des Prairies.

Par la suite, les municipalités ayant été mises en place<sup>33</sup>, les Mennonites ont été obligés de payer pour les écoles publiques et de soutenir en même temps leurs écoles privées. Ce double financement à l'éducation était lourd pour les payeurs de taxes. Concrètement, la question du financement scolaire, en plus de l'enseignement de la religion et de l'embauche de professeurs, devenait alors problématique. En 1890, la loi scolaire du Manitoba rendait l'enseignement des religions et des langues autres que l'anglais encore plus compliqué dans les écoles. L'enseignement de la religion était alors permis seulement durant une courte partie de la journée, ce qui ne convenait pas aux orientations très religieuses adoptées dans les écoles mennonites<sup>34</sup> des

---

gouvernement manitobain dès 1891, il travaillait comme directeur au *Mennonite Collegial Institute*.

31. F. H. EPP, *Mennonites in Canada, 1920-1940*, Mennonite Historical Society of Canada/Macmillan of Canada, 1982, p. 95.
32. L'une des phrases les plus marquantes de la théologie anabaptiste s'exprime comme suit : « *To be in the world but not of the world* », dans Kathleen KENNA, *A People Apart*, New York, Éditions Houghton Mifflin, 1995, p. 35.
33. La mise en place des municipalités a été l'occasion pour le gouvernement manitobain de transformer les réserves mennonites en municipalités. Voir Ruth Elizateth BAUM, *The ethnohistory of law: the Hutterite case*, Albany, State University of New York Press, 1977, p. 325.
34. À propos de l'éducation religieuse dispensée dans les écoles mennonites, voir Terry SCHELLENBERG, « What is Christian education all about? », (1997) 1-3 *Canadian Mennonite* 19; et « What makes an elementary school Mennonite? », (1997) 27-5 *Mennonite Reporter* B2.

communautés les plus conservatrices<sup>35</sup>, qui maintenaient toutefois des écoles privées où le gouvernement n'intervenait que minimalement.

En 1897, l'accord Greenway-Laurier a mis en place un compromis qui permettait l'enseignement bilingue, en anglais et dans la langue maternelle des minorités<sup>36</sup>. Ce compromis satisfaisait bon nombre de communautés mennonites, même les plus conservatrices, puisque la possibilité de conserver des écoles privées était toujours en vigueur :

*Strangely, this arrangement, which did not completely satisfy either the French Catholics or the English Protestants, was relatively well suited to the Mennonites. The conservative Mennonites, like the Reinlaender Mennonite church, who wanted no government involvement in the education of their children, were left alone. They could continue with their private schools where German was the only language and where much of the curriculum had a religious orientation even though, if they also had to pay taxes to support the public schools<sup>37</sup>.*

Les autres branches des Mennonites s'accommodaient de l'enseignement bilingue en anglais et en allemand.

- 
35. À propos des groupes conservateurs chez les Mennonites, voir notamment Krahn CORNELIUS et H. Leonard SAWATZKY, « Old Colony Mennonites », (2004) *Global Anabaptist Mennonite Encyclopedia Online*, en ligne : <<http://www.gameo.org/encyclopedia/contents/O533ME.html>> (consulté le 25 février 2012); Alf REDEKOPP, « Reinlander Mennoniten Gemeinde (Manitoba) », *Global Anabaptist Mennonite Encyclopedia Online*, en ligne : <<http://www.gameo.org/encyclopedia/contents/R4575.html>> (consulté le 25 février 2012).
36. « *Eventually, in 1897, a compromise was negotiated that allowed for a bilingual public school system. The arrangement provided that 'when ten pupils in any school speak French or any language other than English as their native language, the teaching of such pupils shall be conducted in French, or such language, and English upon a bilingual system* », W. JANZEN, préc., note 24, p. 91.
37. W. JANZEN, préc., note 24, p. 91-92.



Les Mennonites ont donc été passablement libres avec leurs écoles jusqu'après la Première Guerre mondiale, alors qu'un amendement au *Public School Act*, le *Manitoba School Attendance Act*, voté par la législature manitobaine en 1916, oblige la fréquentation scolaire de tous les élèves à l'école publique d'un district<sup>38</sup>. La mise en application de la fréquentation scolaire obligatoire s'est avérée problématique pour les communautés mennonites, puisque cela correspondait, par le fait même, à l'abolition des écoles privées. Les écoles, étant publiques et à vocation séculière, visaient l'éducation de tous les citoyens, en anglais seulement et sans contenu religieux. Ainsi, la possibilité d'enseigner la religion et une autre langue était éliminée. L'enseignement d'une langue autre que l'anglais devenait problématique pour les minorités religieuses n'utilisant pas l'anglais dans leurs communications quotidiennes : « *The loss of bilingual instruction, the emphasis on Canadianization, and the popular designation of public schools as national schools were all causes for concern* »<sup>39</sup>. Au Manitoba en 1916, il existait plus de 60 écoles publiques mennonites dans des districts où la population était majoritairement mennonite. À la fin de la Première Guerre mondiale, il n'en restait que 30. Epp souligne que, du point de vue mennonite, les écoles étaient un lieu où les gouvernements tentaient d'inculquer un sentiment patriotique aux élèves<sup>40</sup>. Plusieurs appels ont été faits aux autorités canadiennes par diverses minorités religieuses et culturelles<sup>41</sup>, dont les Mennonites, afin de conserver leurs écoles, les principaux moyens de pression utilisés étant les demandes déposées devant les autorités civiles et les pétitions déposées au Parlement. Plus particulièrement, les

---

38. Cet exemple est donné pour le Manitoba, mais le même phénomène s'est produit en Saskatchewan, avec l'introduction du même type de législation par le Parlement de la province. Voir Helen RAPTIS, « A History of Education in Saskatchewan: Selected Readings », (2006) 29-4 *Canadian Journal of Education* 1309.

39. F. H. EPP, *Mennonites in Canada, 1920-1940*, préc., note 31, p. 97.

40. *Id.*, p. 100.

41. Comme l'indique F. H. EPP : « ...the large and vocal Francophone and Ukrainian communities protested the school legislation vigorously through newspaper, petitions, and special visits with government officials », *id.*, p. 109.

Mennonites ont demandé aux tribunaux canadiens de protéger leurs droits religieux consentis lors de leur immigration, mais toutes leurs démarches ont été déboutées. Des représentants des communautés mennonites ont même rencontré le ministre de l'Éducation et le Premier ministre manitobain, en vain.

Certaines communautés mennonites ne respectaient pas les nouvelles exigences provinciales en matière d'éducation et résistaient passivement aux législations. Des sanctions sont alors données par le gouvernement manitobain à plusieurs membres des communautés mennonites, et ce, à partir des années 1920. Ainsi, plusieurs mises en demeure, accusations devant les tribunaux et amendes ont été données aux Mennonites parce qu'ils ne respectaient pas la loi concernant les écoles. Certaines personnes ont même été emprisonnées. Epp nous apprend qu'entre 1920 et 1925, ce sont plus de 5000 mesures de ce genre qui ont été menées contre les Mennonites dans les Prairies canadiennes<sup>42</sup>.

Devant les mesures restrictives adoptées par le Canada, les groupes Mennonites les plus conservateurs envisagent l'émigration : « *When the conservative Mennonites found that their appeals were being rejected, they began to explore the possibility of immigrating to another country* »<sup>43</sup>. C'est en Amérique Centrale et en Amérique du Sud qu'ils trouvent des gouvernements prêts à leur consentir les libertés recherchées. Ainsi, entre 1920 et 1930, sous les effets des pressions étatiques en matière d'éducation, plusieurs familles mennonites qui s'étaient établies au Manitoba et en Saskatchewan quelques décennies auparavant refont leurs valises et déménagent, au Mexique, au Belize et au Paraguay notamment<sup>44</sup>.

---

42. *Id.*, p. 103.

43. W. JANZEN, préc., note 24, p. 97.

44. Voir à ce propos Calvin Wall REDEKOP, *The Old Colony Mennonites. Dilemmas of Ethnic Minority Life*, Baltimore, Johns Hopkins Press, 1969. Voir aussi Melanie ZUERCHER, « Story Led Photojournalist to Document Seminole Mennonites' Lives », (2008) *Targeted News Service*, en ligne :

Leur départ subit est définitivement provoqué par les nouvelles exigences de l'État en matière d'éducation, exigences qui correspondent, selon les Mennonites, à la mise en avant de valeurs militaires et nationalistes contraires à leur théologie. Cet exemple démontre que le Canada pouvait perdre des citoyens à l'époque, et ce, parce que ses exigences ne convenaient pas aux membres de certaines communautés. Dans ce cas, la gestion de la diversité va plutôt dans le sens de l'assimilation, alors que les Mennonites ne sont qu'une minorité parmi d'autres, une minorité qui a eu à s'adapter à ces exigences étatiques : « *It is important to remember that the Mennonites were not the only ethnic or religious group with concerns about provincial educational policies* »<sup>45</sup>. Ainsi, l'obligation de fréquenter les institutions scolaires publiques n'était pas une mesure restrictive dirigée spécialement contre les Mennonites, mais un nouveau contrat social qui concernait toutes les minorités religieuses et ethniques. Comme Epp le souligne, nous pouvons remarquer que le Canada effectuait à l'époque certaines pressions dans le sens d'une intégration plus prononcée des minorités ethniques et religieuses habitant son territoire, en effectuant la construction et la promotion d'une identité nationale forte<sup>46</sup>. En ce sens, l'éducation chez les Mennonites au tournant du XX<sup>e</sup> siècle se veut un exemple clair de la rencontre d'une identité nationale et d'une identité religieuse.

### **Discussion**

Tout d'abord, nous constatons que la question scolaire dans les Prairies concernait tous les groupements minoritaires ayant contribué à l'effort de colonisation de l'Ouest, autant les francophones et les anglophones catholiques que les allophones. Plusieurs minorités se sentaient concernées par le maintien d'écoles où l'enseignement de leur religion était chose possible. Toutefois, l'État canadien était aussi soucieux d'une éducation de qualité, une éducation qui transcende les limites fixées par la

---

<<http://www.bethelks.edu/news-events/news/2008/post/3987/>>  
(consulté le 25 février 2012).

45. F. H. EPP, *Mennonites in Canada, 1920-1940*, préc., note 31, p. 98.

46. *Id.*, p. 99-100.

seule communauté d'appartenance, comme en témoigne l'implantation progressive de mesures favorisant l'éducation du « citoyen canadien »<sup>47</sup>. Nous remarquons alors l'établissement d'un certain multiculturalisme de fait s'inscrivant dans les limites de la chrétienté, mais aussi une certaine forme de multiculturalisme légal qui émerge de l'interaction entre les groupements religieux et l'État<sup>48</sup>. Par ailleurs, nous constatons qu'un certain conflit peut naître entre les compétences provinciales, telles que l'éducation, et les compétences fédérales, telles que la liberté religieuse. Ainsi, ce qui a été assuré par l'État canadien fédéral lors de l'implantation dans les Prairies des communautés mennonites s'est par la suite vu contredit par des mesures provinciales.

Ainsi, l'immigration mennonite a su se montrer vivante et abondante sur le territoire canadien jusqu'à la Première Guerre mondiale. Toutefois, un sentiment antigermanique fort est né lors de la Première Guerre mondiale<sup>49</sup>, doublé de la montée d'un sentiment nationaliste. Par ailleurs, l'immigration mennonite est placée sous sévère restriction dès 1919, et ce, pour quelques années. Les autorités gouvernementales abondent dans le même sens que la pression populaire, qui accuse les membres de la

---

47. À ce propos, voir notamment P. OREOPOULOS, préc., note 23.

48. Dans son ouvrage *Multiculturalism and the History of Canadian Diversity*, le sociologue Richard Day distingue quatre facettes du multiculturalisme : le fait de la diversité, la prescription d'un idéal social, la description et la prescription d'actions gouvernementales en réponse au fait de la diversité et en vue de paver la voie vers l'idéal, ou l'idéal déjà atteint. Nous en retiendrons deux ici, soit le fait de la diversité et la description et la prescription d'actions gouvernementales en réponse à cette diversité, qui s'associent, d'une part, avec le multiculturalisme de fait et, d'autre part, avec le multiculturalisme légal. Dans le Manitoba du début du XX<sup>e</sup> siècle, le multiculturalisme de fait était principalement marqué par la pluralité des communautés chrétiennes, catholiques, protestantes, anabaptistes. Le multiculturalisme légal, quant à lui, se profilait dans les interactions que les gouvernements et les tribunaux, notamment, entretenaient avec ces communautés religieuses. RICHARD DAY, *Multiculturalism and the history of Canadian diversity*, Toronto, University of Toronto Press, 2000.

49. À l'époque, les Allemands ont été considérés comme ennemis de la nation durant de nombreuses années, et ce, même s'ils constituaient l'une des minorités linguistiques les plus importantes au pays.

minorité religieuse d'antipatriotisme. En ce sens, l'idéal d'une loi unique pour tous transparaisait après la Confédération, alors que nous pourrions considérer comme des efforts d'assimilation les pressions faites sur les écoles mennonites des Prairies. Toutefois, il faut comprendre que la période qui s'étend entre 1914 et 1945 a été particulièrement houleuse pour la politique canadienne. C'est durant cette période que l'immigration s'est pratiquement arrêtée et que des citoyens, Japonais et Ukrainiens notamment, ont été placés dans des camps de détention<sup>50</sup>. Décentrer l'attention de la nation ennemie et forger un foyer d'appartenance selon les modèles nationaux importés d'Europe<sup>51</sup>, fondés à l'époque sur une citoyenneté partagée et fortement intégrée, tels étaient les objectifs de l'État canadien au tournant du XX<sup>e</sup> siècle.

La place des minorités dans ce contexte s'inscrit à l'intérieur de cadres sociaux plus larges, qui incluent certaines circonstances nationales et internationales. Lors de sa fondation institutionnelle, le Canada adoptait une attitude se rapprochant davantage de ce que Harvey nomme la culture publique commune, tendant vers l'assimilation<sup>52</sup>. En fait, c'était les intérêts de la nation qui primaient, ce qui entraînait parfois une certaine incohérence dans la réponse de l'État canadien à la présence de minorités religieuses sur son territoire. Cela a conduit, par exemple, à l'adoption d'un modèle de gestion de la diversité lors d'une situation précise, alors qu'une autre situation entraînait l'adoption d'un autre modèle. Ce qui nous fait dire à certaines occasions que le Canada cherchait l'assimilation des populations,

---

50. À ce propos, voir les documents suivants : W. Peter WARD, *Les Japonais au Canada*, coll. « Les groupes ethniques au Canada », n° 3, Ottawa, Société historique du Canada, 1982; Oleh W. GERUS et James Edgar REA, *Les Ukrainiens au Canada*, coll. « Les groupes ethniques au Canada », n° 10, Ottawa, Société historique du Canada, 1985.

51. Anne-Marie THIESSE, *La création des identités nationales, Europe, XVIII-XX siècle*, coll. « L'Univers historique », Paris, Éditions du Seuil, 1999.

52. À ce propos, voir Julien HARVEY, « Le pour et le contre d'un multiculturalisme montréalais », dans le collectif *Pluriethnicité, éducation et société : construire un espace commun*, sous la direction de F. OUELLET et M. PAGE, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1991.

en s'introduisant cavalièrement dans la gestion quotidienne de la diversité, alors qu'en d'autres occasions, le Canada manifestait un laisser-aller par rapport à cette même diversité. Un pragmatisme se dégage de cette conception des interventions étatiques envers les minorités culturelles et religieuses, le même pragmatisme qui a favorisé l'adoption de la politique du multiculturalisme en 1971.

Par ailleurs, le multiculturalisme ne signifie pas que tout est permis, il signifie plutôt que l'État s'est doté de balises pour gérer la diversité culturelle et religieuse foisonnante sur son territoire. Ce cadre de gestion de la diversité s'offre comme une direction générale, ce qui ne veut pas dire que l'État accepte tout ou que tout peut se faire n'importe comment. Car sur la base de la liberté religieuse, par exemple, beaucoup de règlements et de législations pourraient être contestés. L'État peut se permettre d'interdire certaines choses devant des considérations nationales qui dépassent l'intérêt d'un groupe en particulier. Dans ce contexte, le multiculturalisme peut signifier l'interdiction ou l'obligation de certaines choses, selon certaines considérations d'ordre général. C'est dire que la gestion de la diversité culturelle et religieuse dépasse les considérations à propos d'un groupe en particulier pour s'inscrire dans un cadre complexe et global concernant l'ensemble des groupes de la société canadienne. Aujourd'hui, des obligations continuent d'ailleurs à être imposées par l'État canadien aux minorités culturelles et religieuses qui peuplent son territoire. Cette situation s'illustre notamment par le cas de la *Wilson Colony*, porté jusqu'en Cour Suprême du Canada en 2009<sup>53</sup>. Les tribunaux ont statué que les membres des Huttériens devaient respecter la législation provinciale albertaine et prendre leur photographie afin de l'apposer sur leurs permis de conduire. Nous voyons clairement dans cet exemple que l'État canadien conserve le droit de légiférer, droit qui inclut en lui-même les manifestations légales du multiculturalisme.

---

53. *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567.

## Conclusion

Au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, l'État cherchait à éviter la sectarisation dans le domaine de l'éducation, comme en témoigne certains passages de la loi scolaire manitobaine de 1890. Nous remarquons ici la préoccupation pour le développement d'une identité canadienne solide<sup>54</sup> qui intègre les nouveaux arrivants dans une cohésion sociale favorisant l'unité. D'ailleurs, favoriser l'unité de la diversité et éviter les développements sectaires se veulent aussi dans les objectifs de la politique du multiculturalisme. Concrètement, le multiculturalisme s'est inscrit dans la constitution canadienne, la loi suprême du pays, dès 1982. Toutefois, le multiculturalisme était, de fait et légalement, présent bien avant sur le territoire canadien, les relations initiales avec les Mennonites n'étant qu'un exemple parmi d'autres de sa présence historique au Canada<sup>55</sup>. Le multiculturalisme ne s'exprimait alors pas de la même façon. Ainsi, la promotion, la reconnaissance et la valorisation des différences culturelles étaient subordonnées à des considérations dépassant les frontières particulières des minorités culturelles et religieuses.

L'État se doit toutefois d'adopter une attitude différente avec les sectes, bien qu'elles ne soient pas toujours d'une particulière dangerosité. Cette attitude émerge directement de la volonté de la secte à s'établir « à part » du monde, dans un espace social différent<sup>56</sup>. Cela implique, d'une certaine façon, des organes

---

54. Rosa BRUNO-JOFFRE, « Citizenship and Schooling in Manitoba, 1918-1945 », (1998-1999) 36 *Manitoba History*, en ligne <[http://www.mhs.mb.ca/docs/mb\\_history/36/citizenship.shtml](http://www.mhs.mb.ca/docs/mb_history/36/citizenship.shtml)> (consulté le 25 février 2012). Voir aussi Lorna R. MCLEAN, « Education, Identity, and Citizenship in Early Modern Canada », (2007) 41-1 *Journal of Canadian Studies* 5.

55. Nous pourrions aussi faire référence à la présence des Ukrainiens et des Doukhobors sur le territoire canadien par exemple.

56. Pour la secte, la présence au monde est dans l'absence à ce monde. Notons que l'espace social de la secte est une brave utopie, ou une vaine illusion, tous se trouvant dans le même monde, peu importe les lieux d'appartenance. Plusieurs groupes composent la société, chacun offrant un espace d'appartenance et de totalisation distinct. Mais du point de vue de l'État, ces groupes se trouvent au même niveau, celui des

de vigilance étatique qui viennent indiquer, lorsque c'est possible<sup>57</sup>, que des limites sont atteintes. Les tribunaux sont là pour jouer en partie ce rôle. Mais cette préoccupation spéciale pour les groupes sectaires doit aussi s'harmoniser avec l'espace multiculturel canadien. L'État entre alors parfois en négociation ponctuelle avec certaines sectes et il module alors ses pratiques envers les citoyens selon leur appartenance. Ainsi, les Mennonites pouvaient, à bien des égards, être perçus comme sectaires par l'État canadien. Nous sommes loin du concept selon lequel un seul modèle s'appliquerait à toutes les situations de la même façon<sup>58</sup>. Dans les faits, l'attitude, les méthodes, les prescriptions, les exigences de l'État varient selon les problématiques émergentes, en fonction de cadres sociaux plus larges.

La nature des différences en cause vient sans contredit influencer l'État dans ses décisions. Certains groupes ne posent que peu de problèmes puisque les différences mise de l'avant par leurs communautés ne sont pas si grandes par rapport au reste de la population en général. En ce sens, les groupes anabaptistes, dont les Mennonites font partie, sont chrétiens et se sont établis en terre chrétienne. Leurs différences sont relativement mineures par rapport aux ressemblances qui les unissent aux autres citoyens canadiens. Pour donner un exemple qui, au contraire, choque le sens commun, pensons aux rituels religieux qui impliquent les scarifications. Ces rituels avaient été interdits aux

---

déterminismes partiels, pour utiliser les mots de Gurvitch. En ce sens, l'État est ce lieu qui transcende les cultures particulières. À preuve : lors de situations impliquant le droit criminel, les membres de tous les groupes se voient soumis aux mêmes lois.

57. Toutefois, l'État ne peut pas être tenu responsable d'une trop grande liberté humaine, qui dégènerait dans l'excès de la perversion, de la criminalité, de la débauche ou de la crapulerie. L'État pose les balises lorsque c'est possible. Par exemple, l'État ne pourrait être tenu responsable des dérapages connus dans l'affaire de L'ordre du temple solaire et au drame qui s'y associe, pour ne pas avoir freiné les adhérents à ce culte.
58. Nous ne parlons pas alors d'un multiculturalisme qui se serait exprimé de façon unilatérale tout au long de l'histoire canadienne, mais des multiculturalismes qui se sont présentés de diverses façons selon les problématiques sociales émergentes.



autochtones de l'Ouest canadien lors de la colonisation. Ces rituels sont aujourd'hui autorisés pour les autochtones, mais aussi pour les groupes d'immigrants hindous qui pratiquent le thaipusam<sup>59</sup>. Par ailleurs, nous affirmons que l'État pose des décisions en ce qui concerne la gestion de la diversité culturelle et religieuse. Nous devons toutefois spécifier que ce sont les personnes qui ont des rôles à l'intérieur des institutions qui décident des chemins à emprunter. Le Canada n'est pas exclusivement un pays libéral, mais bien une nation démocratique où plusieurs tendances se côtoient au quotidien. Il semble indéniable dans ce contexte que certains esprits soient heurtés par certaines pratiques qui leur semblent tout à fait absurdes. Les temps et les mentalités changent, les législations aussi.

---

59. Le plus grand festival hindou d'Amérique se tient chaque année à Val-Morin. C'est une occasion pour les pratiquants de rendre hommage à leurs Dieux par le thaipusam.

